

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société GALEO CONCEPT,

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 308 861 euros,
Dont le siège social est 14 F route de Grillon - La Cité du Végétal 84600 VALREAS,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON
Sous le numéro 435 296 389,
Représentée par Monsieur Rémy BURCKEL, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 novembre 2025,

Ci-après dénommée « *la société absorbante* »,
D'une part,

ET

La société BKL Group,

Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros,
Dont le siège social est La Cité du Végétal - 14 route de Grillon - 84600 VALREAS,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON
Sous le numéro 793 903 683,
Représentée par Monsieur Rémy BURCKEL, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 7 novembre 2025,

Ci-après dénommée « *la société absorbée* »,
D'autre part,

Ensemble dénommées « *les Parties* » ou « *les Sociétés Soussignées* »,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société GALEO CONCEPT est une Société anonyme à conseil d'administration qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés : « *Négoce et fabrication de produits de senteurs, bien-être et décoration en tout genre à l'agence commerciale correspondante.* »

Le capital social de la société GALEO CONCEPT s'élève actuellement à 308 861 euros. Il est réparti en 617 722 actions de 0,50 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Les actions de la société GALEO CONCEPT sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

La société GALEO CONCEPT n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est la société BBM ET ASSOCIES, sise 4 rue Paul Valérien Perrin ZI La Tuilerie 38170 SEYSSINET PARISSET.

2/ La société BKL Group est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- La prise de participations dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ou autrement ;
- La prestation de services de gestion financière, administrative et comptable ou autres pour le compte de sociétés du groupe.
- La gestion de son patrimoine immobilier et mobilier.
- L'obtention ou l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitations en tous pays.
- L'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 3ème du code monétaire et financier.

Le capital social de la société BKL Group s'élève actuellement à 200 000 euros. Il est réparti en 2 000 parts de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société BKL Group n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

La société BKL Group n'a pas de Commissaires aux comptes.

3/ La société BKL Group détient 471 956 parts de la société GALEO CONCEPT.

4/ Monsieur Rémy BURCKEL, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la société GALEO CONCEPT, est également Gérant de la société BKL Group.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société BKL Group par la société GALEO CONCEPT devrait à la fois permettre une restructuration interne s'inscrivant dans une logique de simplification de la structure juridique du groupe, visant notamment à optimiser la gestion administrative et financière, réduire les coûts de fonctionnement et améliorer la lisibilité vis-à-vis des partenaires économiques.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés BKL Group et GALEO CONCEPT étant clos depuis plus de six mois, les sociétés BKL Group et GALEO CONCEPT ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 30 juin 2025, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en **Annexe 1**.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Commissaire à la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le Président du tribunal des activités économiques d'AVIGNON désigne, par ordonnance, un Commissaire à la fusion des sociétés BKL Group et GALEO CONCEPT, qui a pour mission :

- d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion à intervenir entre la société BKL Group, société absorbée, et la société GALEO CONCEPT, société absorbante,
- d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société BKL Group à la société GALEO CONCEPT, et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société BKL Group apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société GALEO CONCEPT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société BKL Group devant être dévolu à la société GALEO CONCEPT dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société BKL Group

A) Actif apporté	31/12/2024
1. Eléments incorporels . Immobilisations incorporelles	Néant
2. Eléments corporels . Terrains	Néant
. Constructions	Néant
. Matériels, machines et installations techniques	Néant
. Autres immobilisations corporelles	Néant
3. Immobilisations financières	1 897 022 euros
4. Stocks	Néant
5. Valeurs réalisées et disponibles . Créances clients	Néant
. Autres créances	158 807 euros
. Disponibilités	95 euros
. Charges constatées d'avance	1 171 euros
Soit un montant de l'actif apporté de	2 057 095 euros

B) Passif pris en charge	31/12/2024
1. Provisions pour risques et charges	Néant
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	883 euros
3. Emprunts et dettes financières divers	1 916 204 euros
4. Dettes fournisseurs	Néant
5. Dettes fiscales et sociales	37 749 euros
6. Autres dettes	Néant
7. Impôts différés sur amortissements dérogatoires	Néant
Soit un montant de passif apporté de	1 954 836 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2024 à 2 057 095 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 1 954 836 euros, l'actif net apporté par la société BKL Group à la société GALEO CONCEPT s'élève donc à 102 259 euros.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société GALEO CONCEPT prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société BKL Group et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société BKL Group et dont le détail figure ci-dessous :

Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	05/11/2025
▲ Masquer le détail		
Inscription du 05 Juin 2024 Numéro 2532		
Montant de la créance :	58 697,50 EUR	
Au profit de :	Compagnie Generale de Location d'Equipements 69 Avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul 69 avenue de Flandre- 59700 Marcq-en-Barœul FRANCE	
Election de domicile :	69 avenue de Flandre 59700 MARCQ EN BAROEUL	
Désignation du contrat :	CONTRAT N° CL14152800	
Biens nantis :	Numéro GV-07I-RD Designation du bien nanti : MERCEDES N° SERIE WINKM0KB7RF149388	
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2024CBA02532 La présente inscription est prise contre BKL GROUP Date d'exigibilité 04/04/2029	

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société BKL Group pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés BKL Group et GALEO CONCEPT.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une part de BKL Group s'élève à 1 euro,
- la valeur d'une action de GALEO CONCEPT s'élève 0,004245 euros,

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 2 000 parts sociales de BKL Group pour 471 698 actions de la société GALEO CONCEPT. Les associés de la société absorbée recevant des actions nouvelles de la société absorbante, feront leur affaire personnelle des éventuels rompus.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Augmentation de capital

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société BKL Group à la société GALEO CONCEPT s'élève donc à 102 259 euros.

En rémunération de l'apport net, 471 698 actions nouvelles de 0,50 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées à Monsieur Rémy BURCKEL et à Madame Christine BURCKEL, seuls associés de la société BKL Group.

Les 471 698 actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} janvier 2025 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Réduction de capital

La société BKL Group, société absorbée, détient 471 956 actions de la société GALEO CONCEPT, société absorbante, sur les 617 722 composant le capital de cette dernière.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante.

Pour ne pas détenir ses propres actions, la société GALEO CONCEPT réduira son capital à due concurrence.

VI - Mali de fusion

Il résultera un mali de fusion d'un montant de -133 590 euros, égal à la différence entre la quote-part de l'actif net transféré par la société BKL Group correspondant aux actions de ladite société détenues par la société GALEO CONCEPT évaluée à 102 259 euros et la valeur nette comptable de ces parts, soit 235 849 euros.

Ce mali de fusion, sera comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-3 et s.).

VII - Propriété - Jouissance

La société GALEO CONCEPT sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société BKL Group déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société GALEO CONCEPT pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés BKL Group et GALEO CONCEPT, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} janvier 2025, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés BKL Group et GALEO CONCEPT, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société BKL Group à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société GALEO CONCEPT, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société GALEO CONCEPT qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société BKL Group déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société GALEO CONCEPT prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société BKL Group, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société BKL Group à la date du 31 décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société GALEO CONCEPT prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société GALEO CONCEPT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société GALEO CONCEPT exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société GALEO CONCEPT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société BKL Group.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société BKL Group s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société BKL Group et ceux de ses salariés transférés à la société GALEO CONCEPT par l'effet de la loi et dont la liste est en **Annexe 2**, se poursuivront avec la société GALEO CONCEPT qui se substituera à la société BKL Group du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société GALEO CONCEPT sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société BKL Group prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société BKL Group s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société GALEO CONCEPT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société GALEO CONCEPT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société BKL Group sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société GALEO CONCEPT dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société BKL Group s'oblige à remettre et à livrer à la société GALEO CONCEPT aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

En conséquence, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de la société BKL Group par la société GALEO CONCEPT, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GALEO CONCEPT et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2025 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société BKL Group se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société GALEO CONCEPT de la totalité de l'actif et du passif de la société BKL Group.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Rémy BURCKEL, ès-qualités, déclare :

- Que la société BKL Group n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société GALEO CONCEPT ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société BKL Group s'oblige à remettre et à livrer à la société GALEO CONCEPT, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Rémy BURCKEL, ès-qualités, déclare :

- Que la société GALEO CONCEPT n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés BKL Group et GALEO CONCEPT sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société GALEO CONCEPT s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés BKL Group et GALEO CONCEPT déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

S'il en existe, la société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société GALEO CONCEPT s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société GALEO CONCEPT sera subrogée dans les droits et obligations de la société BKL Group au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société GALEO CONCEPT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société GALEO CONCEPT lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GALEO CONCEPT, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de NIMES.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

X – Signature électronique

Les Parties acceptent de signer de manière électronique le présent acte par l'intermédiaire du prestataire YouSign (via le site internet www.yousign.fr) qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte, conformément aux Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique. Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit apposée personnellement ou par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature du présent acte par le biais du processus électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en oeuvre, de ses conditions générales d'utilisation telle que figurant sur le site internet www.yousign.fr et des Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elle pourrait avoir d'intenter toute action ou demande en justice directement ou indirectement liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique.

Signé par voie électronique

Pour la société
GALEO CONCEPT
Société absorbante

Pour la société
BKL Group
Société absorbée

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Documents comptables

Annexe 2 : Liste des contrats de travail